

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA CIRCULATION DE NAVETTES ELECTRIQUES TUK-TUCK, DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AFIN D'ACCOMPAGNER GRATUITEMENT LES USAGERS DES PARKINGS RELAIS VERS LE CENTRE-VILLE, DU LUNDI AU VENDREDI DE 7 HEURES 30 A 18 HEURES 30 ET LE SAMEDI DE 07 HEURES 30 A 13 HEURES 30, A COMPTER DU MARDI 28 FEVRIER 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 13 Février 2023, par laquelle la ville de Basse-Terre sollicite un arrêté municipal en vue d'accompagner gratuitement les usagers des parkings relais vers le Centre-Ville, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30 et le samedi de 07 heures 30 à 13 heures 30.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise la circulation de Tuck-Tuck dans la ville afin d'accompagner gratuitement les usagers des parkings relais vers le Centre-Ville, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30 et le samedi de 07 heures 30 à 13 heures 30, selon le planning suivant :

- **Départ**
- Parking Horizon Caraïbes
- Parking du Front de mer – Cours Nolvos – Le Marché – Champ d'Arbaud
- Parking Campenon – la Cathédrale – l'intersection de la rue du Dr Pitat – rue Dumanoir – l'Esplanade du port, l'intersection de la rue Lignièrès et Barbès.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 23 FEV. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 FEV. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 23 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 23 FEV. 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA